



## CONDITIONS D'AVANCEMENT CHEFS D'ÉQUIPE

### Groupe CE VII

#### AU CHOIX

- Reclassement au 1er juillet 2021 de l'ensemble des CE au Groupe VI (mesures transitoires).

### Groupe CE HG

#### ESSAI PROFESSIONNEL

- Être classé à partir du 8e échelon du groupe CE VII.
- Être âgé de 40 ans pour les agents ayant été directement recrutés au groupe VI ou être âgé de 45 ans pour les agents qui ont été recrutés à un groupe inférieur ou égal au groupe V;
- Détenir deux ans d'ancienneté dans le groupe CE VII.

### Groupe CE HCA

#### ESSAI COMPLET

- Détenir un an d'ancienneté dans le groupe CE VII;
- Être classé dans la profession matriculaire dans laquelle l'essai professionnel est organisé.

### Groupe CE HGN

#### AU CHOIX

- Être classé à partir du 8e échelon du CE hors groupe.
- Détenir deux ans d'ancienneté dans le CE hors groupe.
- À compter du 1er janvier 2022, mesures transitoires pour accéder au HCB.

### Groupe CE HCB

#### ESSAI COMPLET

- Détenir un an d'ancienneté dans le groupe CE HCA.
- Être classé dans la profession matriculaire dans laquelle l'essai professionnel est organisé.

### Groupe CE HCC

#### ESSAI COMPLET

- Détenir un an d'ancienneté dans le groupe CE HCB;
- Être classé dans la profession matriculaire dans laquelle l'essai professionnel est organisé.

### Groupe CE HCD - Arrêté 2017

#### SUR NOMINATION

- Être classé dans la profession matriculaire dont relève l'emploi de niveau HCD.
- Justifier d'une durée de pratique, dans la profession concernée ou dans un ou plusieurs domaines techniques de cette profession, au moins égale à 6 ans.

### Nomination des chefs d'équipe

- Justifier de cinq ans de services en qualité d'ouvrier de l'État, dont deux ans dans le groupe au titre duquel est prononcée la nomination.
- Encadrer cinq personnes.
- Encadrement fonctionnel avant formation qualifiante.

### Formation qualifiante

- Détenir un an d'ancienneté dans le groupe.

### Échelon supérieur

#### ANCIENNETE

- 2 ans pour l'accès aux 2e, 3e, 4e et 5e échelons.
- 3 ans pour l'accès aux 6e, 7e et 8e échelons.
- 4 ans pour l'accès au 9e échelon.

#### AU CHOIX

- 1 an pour l'accès aux 2e, 3e, 4e et 5e échelons.
- 2 ans pour l'accès aux 6e, 7e et 8e échelons.
- 3 ans pour l'accès au 9e échelon.

#### **Nomination**

- Nomination au 1er jour du mois suivant la date à laquelle l'ouvrier réunit la condition d'ancienneté.
- Nomination au 1er janvier de l'année de l'avancement d'échelon.